

Règlements et normes encadrant la foresterie au Canada

Au Canada, les opérations forestières sont régies par un cadre réglementaire complexe et en constante évolution établi sur la base de consultations avec des parties intéressées qui varient selon le lieu et le type de forêt. Un ensemble de lois fédérales encadrent les enjeux de portée nationale, tandis que la plupart des enjeux liés à la planification, à la récolte, à la sylviculture, à l'eau, aux espèces en péril et à la conservation sont réglementés par les gouvernements provinciaux. Les plans d'aménagement de chaque entreprise sont élaborés de façon à respecter ces exigences réglementaires. À ces plans s'ajoutent la certification de leurs pratiques d'aménagement forestier durable par une tierce partie, et ce, sur une base volontaire.

QUATRE NIVEAUX DE RÈGLEMENTS ET DE NORMES



LOIS ET RÈGLEMENTS À L'ÉCHELLE FÉDÉRALE

L'industrie forestière canadienne doit respecter un ensemble de lois et règlements à l'échelle fédérale.



LOI SUR
LES FORÊTS



LOI SUR
LES ESPÈCES
EN PÉRIL



LOI SUR LA CONVENTION
CONCERNANT LES
OISEAUX MIGRATEURS



LOIS SUR
LES PÊCHES



LOI SUR
L'ÉVALUATION
D'IMPACT



LOI
CANADIENNE SUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT



LOI ET RÈG. SUR
LES PRODUITS
ANTIPARASITAIRES



LOI ET RÈG. SUR
LES ENGRAIS ET
SES RÈGLEMENTS

LOIS ET RÈGLEMENTS À L'ÉCHELLE PROVINCIALE

Chaque province a un ensemble de lois, de règlements, de lignes directrices et de normes sur l'aménagement forestier qui doivent être respectés.

PROVINCE*	BC	AB	SK	MB	ON
# LOIS†	17	11	12	12	13
# RÈGLEMENTS†	17	17	8	25	17
PROVINCE*	QC	NB	NS	NL	
# LOIS†	10	14	11	8	
# RÈGLEMENTS†	21	15	19	17	

CERTIFICATION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE

Au Canada, il y a trois systèmes de certification avec audits indépendants, systèmes qui sont tous appliqués aux forêts du pays.

11,733,593 [‡] HA	46,342,312 [‡] HA	119,014,836 [‡] HA
CANADIAN STANDARDS ASSOCIATION (CSA)	FOREST STEWARDSHIP COUNCIL (FSC)	SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE (SFI)

PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES ENTREPRISES

Au Canada, les entreprises qui aménagent les forêts doivent préparer des plans annuels d'exploitation, ainsi que des plans d'aménagement à plus long terme – et tous ces plans sont approuvés par le gouvernement provincial.

HORIZON DE PLANIFICATION 100 ANS	HORIZON DE PLANIFICATION 25 ANS	HORIZON DE PLANIFICATION 5 ANS	PLAN ANNUEL D'EXPLOITATION
--	---------------------------------------	--------------------------------------	----------------------------------

*BC (Colombie-Britannique), AB (Alberta), SK (Saskatchewan), MB (Manitoba), ON (Ontario), QC (Québec), NB (Nouveau-Brunswick), NS (Nouvelle-Écosse), NL (Terre-Neuve et Labrador)
†comprend aussi les normes, lignes directrices et codes de pratique ‡en date de mai 2024

INFORMATION TIRÉE DES SOURCES SUIVANTES :

NCASI. 2018. L'évaluation des espèces en péril au Canada: une analyse des mécanismes mis en place dans les différentes juridictions. Rapport spécial no 18-01. Research Triangle Park, NC : National Council for Air and Stream Improvement, Inc.
APFC. 2024. Certification Summary: 2023 Year-End Status Report, Canada. Ottawa, ON : Association des produits forestiers du Canada.
RNCAN. 2020. L'état des forêts au Canada: Rapport annuel 2019. Ottawa, ON : Ressources naturelles Canada.
RNCAN. 1997. L'état des forêts au Canada 1996-1997: les leçons du passé. Ottawa, ON : Ressources naturelles Canada.

PAYSAGE RÉGLEMENTAIRE FÉDÉRAL EN MATIÈRE DE FORESTERIE



Le paysage réglementaire canadien encadrant la foresterie est modelé par l'autorité compétente désignée dans la constitution canadienne relativement aux terres et aux ressources naturelles. En vertu de la *Loi constitutionnelle* (1867 et 1982), les provinces sont compétentes en matière de ressources naturelles, ce qui comprend les opérations forestières. Il y a une exception : les terres domaniales (p. ex. les terres de réserve des Premières Nations et les parcs nationaux). Les opérations forestières sur les terres domaniales sont régies par la *Loi sur les forêts* (1985) et le *Règlement sur le bois*. Toutes les opérations forestières sont aussi régies par des lois générales fédérales, notamment :



LOI SUR
LES FORÊTS



LOI SUR
LES ESPÈCES
EN PÉRIL



LOI SUR LA CONVENTION
CONCERNANT LES
OISEAUX MIGRATEURS



LOIS SUR
LES PÊCHES



LOI SUR
L'ÉVALUATION
D'IMPACT



LOI
CANADIENNE SUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT



LOI ET RÉG. SUR
LES PRODUITS
ANTIPARASITAIRES



LOI ET RÉG. SUR
LES ENGRAIS ET
SES RÉGLEMENTS

La *Loi sur les forêts*, 1985 s'applique au développement forestier et à la recherche sur les forêts qui sont de compétence fédérale (terres de réserve des Premières Nations et parcs nationaux).

La *Loi sur les espèces en péril*, 2002 a été conçue pour protéger les espèces sauvages du Canada menacées de disparition¹ ou d'extinction² et de conserver le patrimoine naturel du Canada. La loi a aussi été conçue pour respecter les engagements du Canada prévus par la Convention sur la diversité biologique des Nations-Unies ratifiée en 1992. Cette loi est un élément fondamental de la stratégie du Canada pour conserver la biodiversité.

La *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, 1994 a été conçue pour exécuter un traité conclu entre le Canada et les États-Unis. Le but de cette loi et de ses règlements connexes est de protéger et de conserver les oiseaux migrateurs (en tant que population et en tant qu'individus) et leurs nids.

1 L'expression « en voie de disparition » s'applique à une « espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs » (art. 2).

2 Le terme « extinction » s'applique à une espèce qu'on ne trouve plus sur la planète.

La *Loi sur les pêches*, 1985 est la principale loi au Canada sur la gestion des pêches. Cette loi porte sur la gestion des poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou sur des poissons dont dépendent de telles pêches. Cette loi influence la façon d'aménager les zones riveraines des cours d'eau en forêt, en particulier en ce qui concerne la possibilité de polluer l'habitat du poisson et/ou d'avoir un impact direct sur cet habitat.

La *Loi sur l'évaluation d'impact*, 2019 (LLI) gère le processus d'évaluation des effets que pourrait avoir un projet particulier sur les conditions environnementales, sociales et économiques. Le but de la LLI est de protéger ces aspects contre les effets négatifs découlant d'activités humaines, y compris les activités applicables d'aménagement forestier.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE) vise à protéger l'environnement et la santé humaine contre les risques liés aux polluants. La LCPE s'assure que les substances chimiques sont évaluées afin de déterminer si elles rencontrent les critères prévus par la loi pour établir qu'une substance est toxique, ce qui a une incidence sur les substances pouvant être utilisées dans l'aménagement des forêts telles qu'elles sont désignées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* de 2002.

La *Loi sur les produits antiparasitaires*, 2002 a pour but de protéger la population et l'environnement contre les risques inacceptables présentés par les produits antiparasitaires en les réglementant. Les parasites peuvent endommager des produits agricoles et forestiers de valeur. C'est pourquoi les produits antiparasitaires sont couramment utilisés pour prévenir ces dommages.

La *Loi sur les engrais*, 1985 contrôle le type d'engrais disponibles pour les opérations agricoles. En vertu de cette loi, il est interdit de vendre ou d'importer un engrais ou un supplément à moins qu'il soit enregistré et qu'il soit conforme aux normes canadiennes.

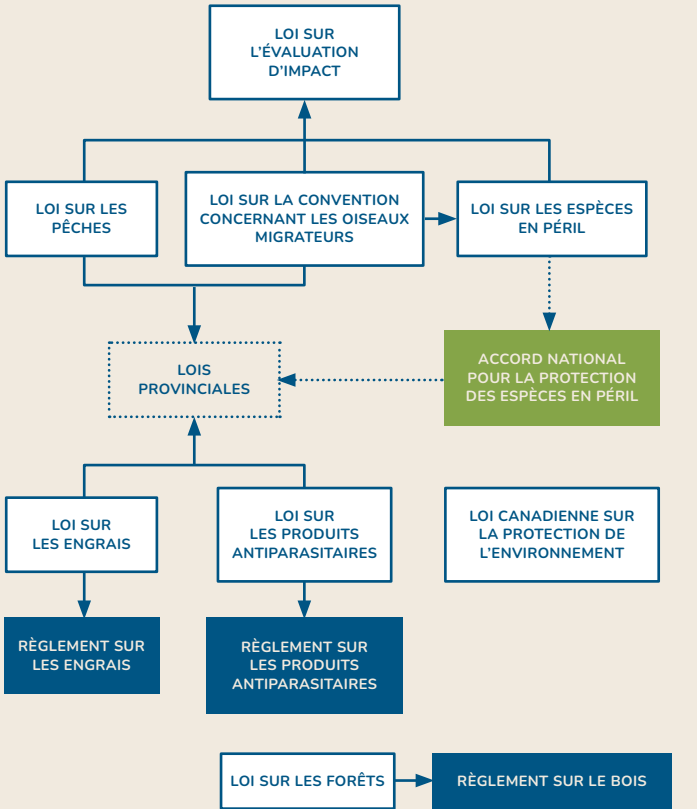


FIGURE 1 | Cadre réglementaire fédéral en matière de foresterie

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

BC

AB

SK

MB

ON

QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire de la Colombie-Britannique en matière de foresterie



La Colombie-Britannique est la province avec la plus importante industrie forestière au Canada (RNCan 2020). C'est pourquoi il n'est pas surprenant que le paysage réglementaire de cette province en matière de foresterie soit vaste et complexe. La principale loi qui encadre la foresterie est la *Forest Act, 1996* et ses règlements connexes. Dans cette province, les lois qui influencent le plus les aspects environnementaux reliés à la foresterie sont les suivantes :

L'*Environment and Land Use Act, 1996* permet au gouvernement de sensibiliser davantage le public à la question de l'environnement et de s'assurer que les préoccupations environnementales sont entièrement prises en compte dans l'exploitation des terres et des ressources.

La *Forest and Range Practices Act, 2002* décrit comment gérer toutes les pratiques et activités forestières sur les terres de la Couronne de la province, c.-à-d. les plans d'aménagement, les pratiques forestières (p. ex., les chemins, la santé de la forêt, la sylviculture), la protection des ressources, la conformité et l'application de la loi.

La *Wildfire Act, 2004* établit les exigences en matière de réduction, de protection et de contrôle des risques d'incendie dans les forêts et les pâturages en C.-B.

L'*Integrated Pest Management Act, 2003* réglemente les pesticides, notamment leur utilisation, leur manipulation et leur vente, de façon à ne pas avoir ou possiblement avoir des effets néfastes sur l'environnement.

L'*Environmental Management Act, 2003* porte sur la gestion, la protection et la valorisation de l'environnement. La loi couvre l'élimination des déchets, les sites contaminés, les rejets atmosphériques, les évaluations environnementales et les urgences environnementales.

L'*Ecological Reserve Act, 1996* permet de réserver des terres de la Couronne pour protéger des écosystèmes naturels, des habitats pour des espèces en voie de disparition ou des phénomènes naturels uniques dans la province.

La *Wildlife Act, 1996* est la principale loi servant à protéger et à gérer la faune. En vertu de cette loi, il est interdit de chasser, piéger, capturer, blesser ou faire souffrir un animal sauvage qui figure sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition sur des terres publiques ou privées.

La *Riparian Areas Protection Act, 1997* vise à protéger le poisson. La loi désigne les cours d'eau « sensibles » où vivent des poissons, c.-à-d. les cours d'eau dont la durabilité à long terme est menacée et nécessite un plan de rétablissement.

La *Water Sustainability Act, 2016* traite de l'attribution des droits et de la réglementation de l'utilisation des eaux de surface et souterraines, y compris la modification ou l'interférence avec les cours d'eau naturels.

La *Forest Act, 1996* traite de l'utilisation et de la gestion des forêts ainsi que des pratiques forestières, notamment la classification des terres, la détermination des niveaux annuels de récolte, l'allocation des droits de récolte, les chemins forestiers, et les grumes et résidus de bois.

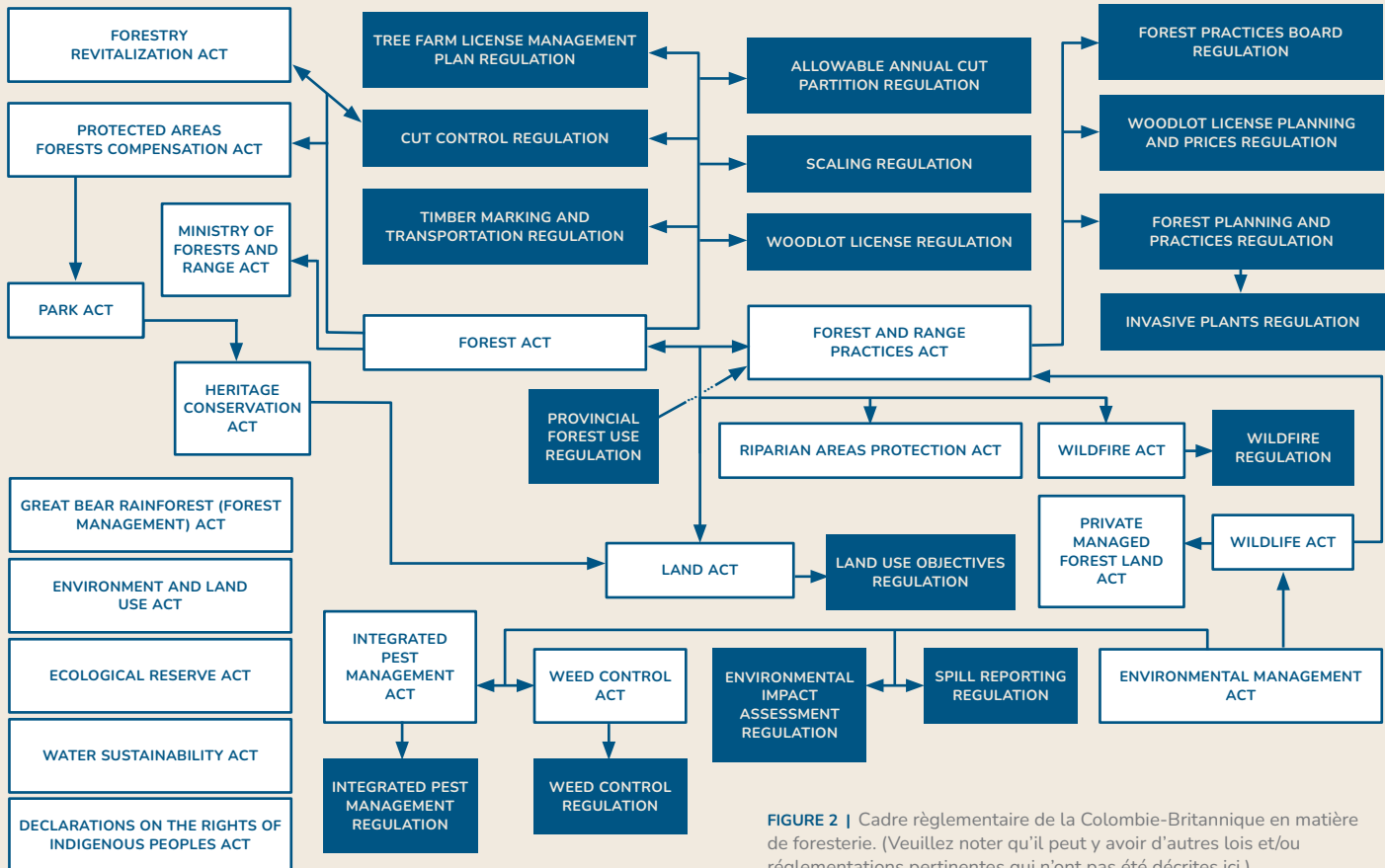


FIGURE 2 | Cadre réglementaire de la Colombie-Britannique en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX



BC

AB

SK

MB

ON

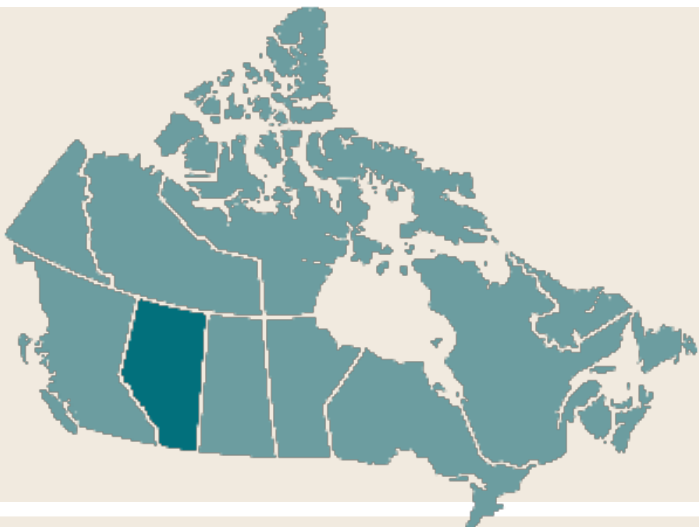
QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire de l'Alberta en matière de foresterie



La principale loi qui encadre la gestion des forêts en Alberta est la *Forests Act*. Cette loi est à la base du régime de tenure forestière sur les terres publiques de l'Alberta. Les pratiques forestières sont surtout réglementées par des lignes directrices telles que l'*Alberta Forest Management Planning Standard* et l'*Alberta Timber Harvest Planning and Operating Ground Rules Framework for Renewal*. Dans cette province, les lois qui influencent le plus les aspects environnementaux reliés à la foresterie sont les suivantes :

La *Forests Act, 2000*, modifiée en 2020, est le cadre légal de la gestion forestière en Alberta. Elle donne au gouvernement le pouvoir d'adopter des politiques et règlements pour encadrer les méthodes de récolte, les normes d'utilisation du bois et d'autres questions plus larges liées à l'utilisation des terres forestières, dont les quotas de bois et les contrats d'aménagement forestier.

La *Regulated Forest Management Profession Act, 2000* encadre la pratique des professionnels forestiers agréés (RFP) et des

technologues forestiers professionnels inscrits (RPFT) en Alberta.

La *Natural Resources Conservation Board Act, 2000* fournit un processus d'examen impartial pour déterminer si une activité pourrait avoir un impact social, économique ou environnemental sur les ressources naturelles de l'Alberta et si le projet est dans le meilleur intérêt du public.

La *Forest Reserves Act, 2000* définit le processus d'acquisition des terres qui deviendront des réserves forestières. Ces réserves sont mises de côté à des fins de conservation et de maintien des conditions optimales d'apports en eau dans ces mêmes réserves.

La *Forest and Prairie Protection Act, 2000* porte sur la protection des terres publiques contre les incendies et donne au gouvernement le pouvoir de prescrire, par règlement, les mesures de contrôle ou de prévention à prendre lors d'un incendie.

La *Water Act, 2000* a pour but de conserver et de gérer l'eau dans la province, y compris de protéger les sources d'eau destinées à la consommation, d'allouer les ressources en eau et de définir les amendes en cas de violation de la loi.

L'*Environmental Protection and Enhancement Act, 2000* (EPEA) est la principale loi sur la protection de l'environnement en Alberta. Elle favorise et soutient la protection, l'amélioration et le bon usage de l'environnement. La loi introduit des exigences réglementaires relatives à l'atmosphère, à l'eau, aux sols et à la biodiversité.

La *Wildlife Act, 2000* encadre la protection et la conservation de la faune sur les terres publiques et privées de l'Alberta. Les dispositions portent sur la gestion de la faune dans son ensemble, notamment la chasse et le piégeage des animaux sauvages et la conservation des espèces en péril.

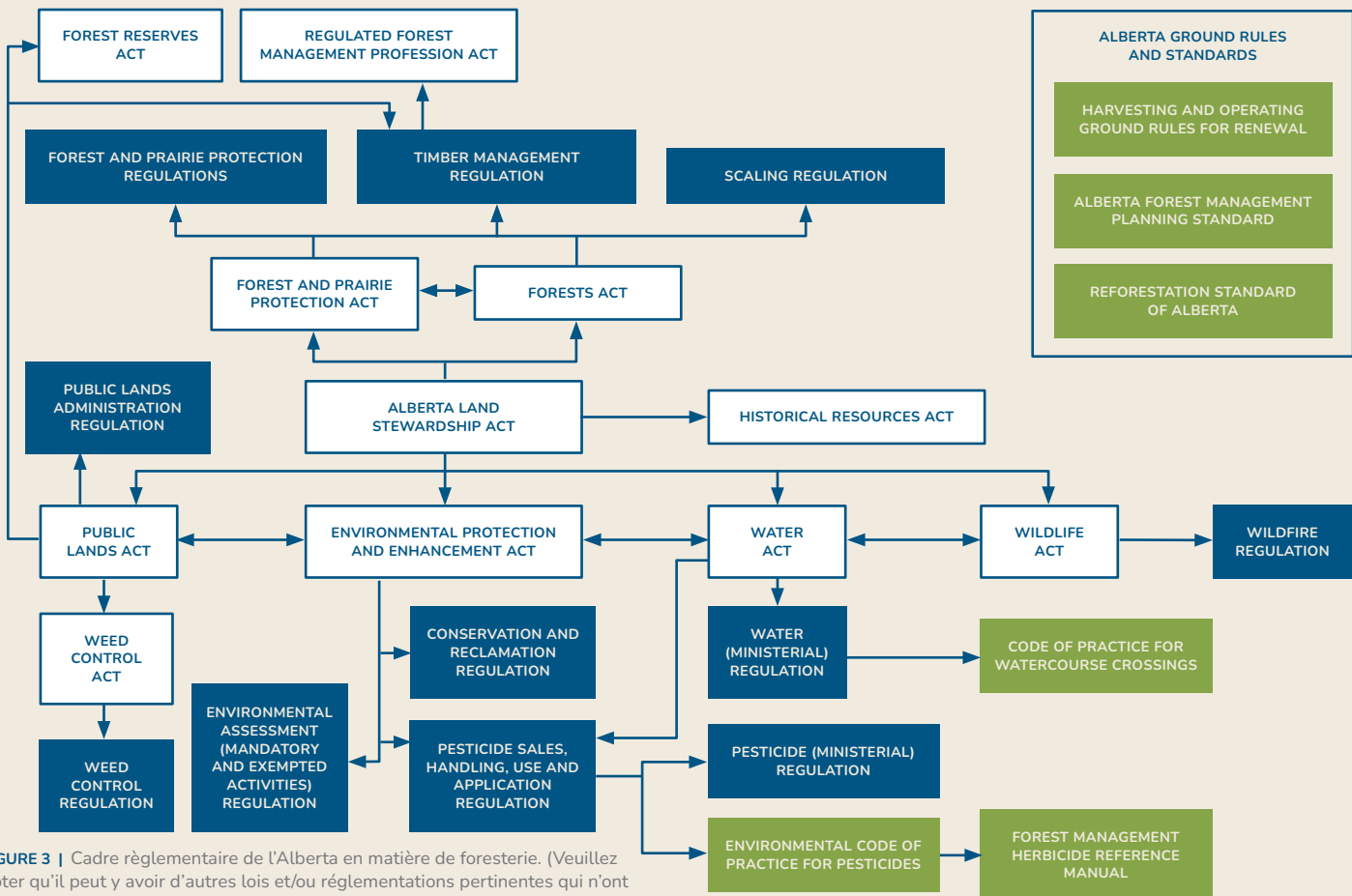


FIGURE 3 | Cadre réglementaire de l'Alberta en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX



BC

AB

SK

MB

ON

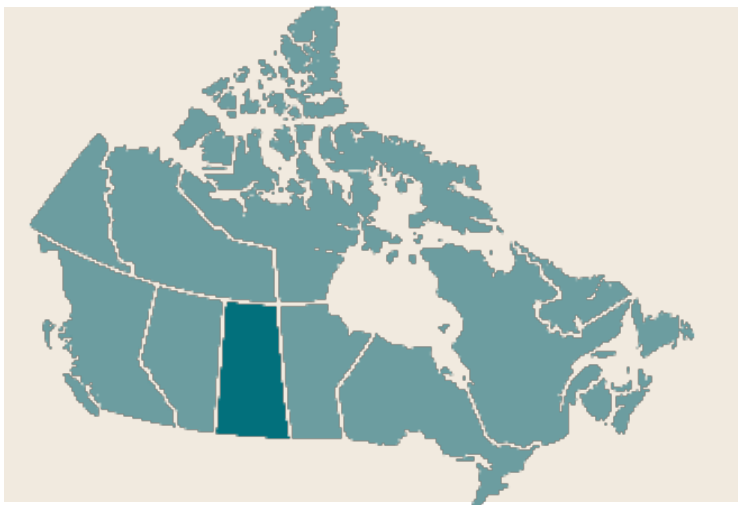
QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire de la Saskatchewan en matière de foresterie



Les lois suivantes visent à traiter la plupart des aspects environnementaux associés à la foresterie en Saskatchewan:

La [Forest Resources Management Act](#), le [Forest Resources Management Regulations](#), et la [Saskatchewan Environmental Code](#) fournissent le principal cadre juridique pour la gestion durable des ressources forestières de la Saskatchewan.

La [Forest Resources Management Act](#) vise à promouvoir l'utilisation durable des terres forestières au profit des générations actuelles et futures en équilibrant le besoin d'opportunités économiques, sociales et culturelles avec la nécessité de maintenir et d'améliorer la santé des terres forestières.

La [Saskatchewan Environmental Code](#) (le code) est une approche réglementaire axée sur les résultats en matière d'aménagement durable des forêts qui intègre les résultats environnementaux requis dans la réglementation par le biais d'une série de chapitres et de normes du code qui ont été élaborés et établis en vertu du [Forest Resources Management \(SK Environmental Code Adoption\) Regulations](#). Les normes qui ont été mises en œuvre dans le cadre des chapitres sur les ressources naturelles et la foresterie comprennent, sans toutefois s'y limiter la [Forest Inventory](#)

[Standard](#), la [Forest Management Planning Standard](#), et la [Forest Operating Plan Standard](#).

La SK [Environmental Assessment Act](#) s'applique aux activités d'aménagement forestier, qui sont considérées comme un projet de «développement» et justifie une évaluation environnementale. À l'inverse, le ministre de l'Environnement détermine qu'un plan d'aménagement forestier préparé par un titulaire de permis répond aux exigences de la [Forest Resources Management Act](#) et aux articles 9 à 14 de la [Loi sur l'évaluation environnementale](#).

La [Forestry Professions Act](#) régit les forestiers professionnels agréés et les techniciens forestiers et établit l'[Association of Saskatchewan Forestry Professionals](#).

La [Wildlife Act, 1998](#) réglemente la gestion générale de la faune ainsi que la protection de la faune. En vertu de cette loi, le gouvernement peut classer les espèces sauvages indigènes en péril comme disparues, en voie de disparition, menacées ou vulnérables. Les espèces classées en péril sont protégées contre les dommages, la récolte, les perturbations et les interférences, à moins que la personne ne détienne une licence ou que l'action soit approuvée et conforme à un plan de rétablissement.

La [Wildlife Habitat Protection Act](#) régit la protection et la gestion des terres de la Couronne à des fins agricoles et fauniques, et établit une liste d'habitats fauniques désignés et de terres écologiques qui doivent être gérés et utilisés, notamment à des fins forestières, comme prescrit par la réglementation.

La [Natural Resources Act](#) s'applique à toutes les ressources renouvelables en Saskatchewan, y compris les ressources forestières. La loi oblige le gouvernement à conserver, développer, gérer et utiliser les parcs et les ressources naturelles de manière durable.

L'[Environmental Management and Protection Act, 2010](#) vise à protéger l'environnement contre la pollution et à améliorer la qualité de l'environnement. La loi contient des dispositions pour la prévention du rejet de polluants dans les cours d'eau, la prévention de la contamination des sites et la gestion des systèmes d'eau potable et d'eaux usées.

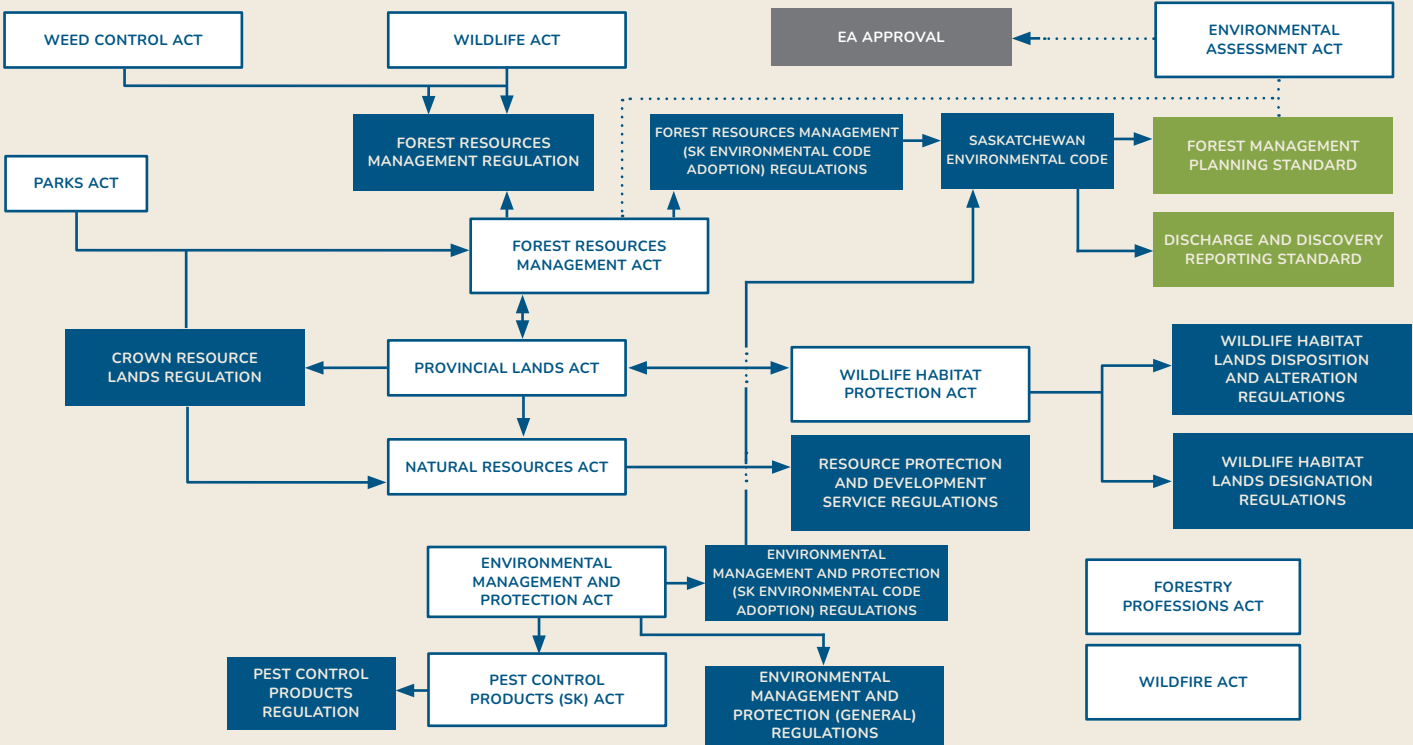


FIGURE 4 | Cadre réglementaire de la Saskatchewan en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

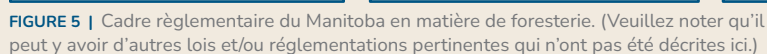
NL

A map of Canada with the province of Saskatchewan highlighted in a dark blue color. The rest of the country is shown in a light beige color. The map includes the outlines of all provinces and territories.

La [Loi sur les forêts, 2011](#) est le principal outil législatif encadrant la gestion des forêts au Manitoba. Elle contient des dispositions sur le régime de tenure et son administration, les droits de coupe, l'aménagement des forêts provinciales et des interdictions concernant les forêts domaniales.

La [Loi sur l'environnement, 2012](#) a été conçue pour élaborer et maintenir un système de gestion et de protection de l'environnement au Manitoba. La loi contient des dispositions sur la tenue d'une évaluation environnementale de projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement.

La *Loi sur produits antiparasitaires et les engrais chimiques, 2012* établit les exigences en matière de licence pour la distribution et l'application de pesticides et d'engrais au Manitoba. L'application commerciale de pesticides, y compris les applications en forêt, nécessite une licence.



LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX



BC

AB

SK

MB

ON

QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire de l'Ontario en matière de foresterie



L'Ontario a une longue liste de lois qui influencent la gestion des forêts. La *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* prescrit la création de quatre manuels qui sont à la base d'une série de lignes directrices. Ces documents servent à réglementer et à guider la gestion des opérations forestières dans la province. En Ontario, les lois qui influencent le plus les aspects environnementaux reliés à la foresterie sont les suivantes :

La *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, 1994 vise à assurer la durabilité des forêts de la Couronne et, ainsi, à gérer ces forêts pour répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations actuelles et futures de l'Ontario. La loi contient des dispositions sur la planification forestière, les permis forestiers, les opérations forestières, les fonds en fiducie, les installations de transformation de ressources forestières et les usages traditionnels.

La *Loi sur les forêts*, 1990 permet au gouvernement de signer des ententes avec des propriétaires de biens-fonds (p. ex. une municipalité ou un office de protection de la nature) pour gérer ces biens-fonds. De plus, la loi permet la création de programmes pour protéger, aménager ou établir des terrains boisés et encourager un aménagement des forêts qui est compatible avec de bonnes pratiques forestières.

La *Loi sur les forestiers professionnels*, 2000 donne l'autorité à l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario de réglementer l'exercice de la profession de forestier et de régir l'activité de ses membres conformément à la loi.

La *Loi sur les espèces en voie de disparition*, 2007 vise à identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, à protéger les espèces en péril et leurs habitats et à promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces en péril en Ontario. En 2020, la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée afin que des autorisations en double ou une exemption réglementaire en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ne soient plus nécessaires compte tenu que les espèces en péril doivent être protégées en vertu de la LDFC et des guides connexes sur l'aménagement forestier.

La *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, 1997 a pour but de gérer, de maintenir et de rétablir les ressources fauniques en Ontario.

La *Loi sur la protection de l'environnement*, 1990 a été créée pour protéger et préserver l'environnement naturel de l'Ontario. La loi contient des dispositions reliées au rejet de contaminants, à l'eau, à la gestion des déchets et autres rejets ainsi qu'aux autorisations environnementales.

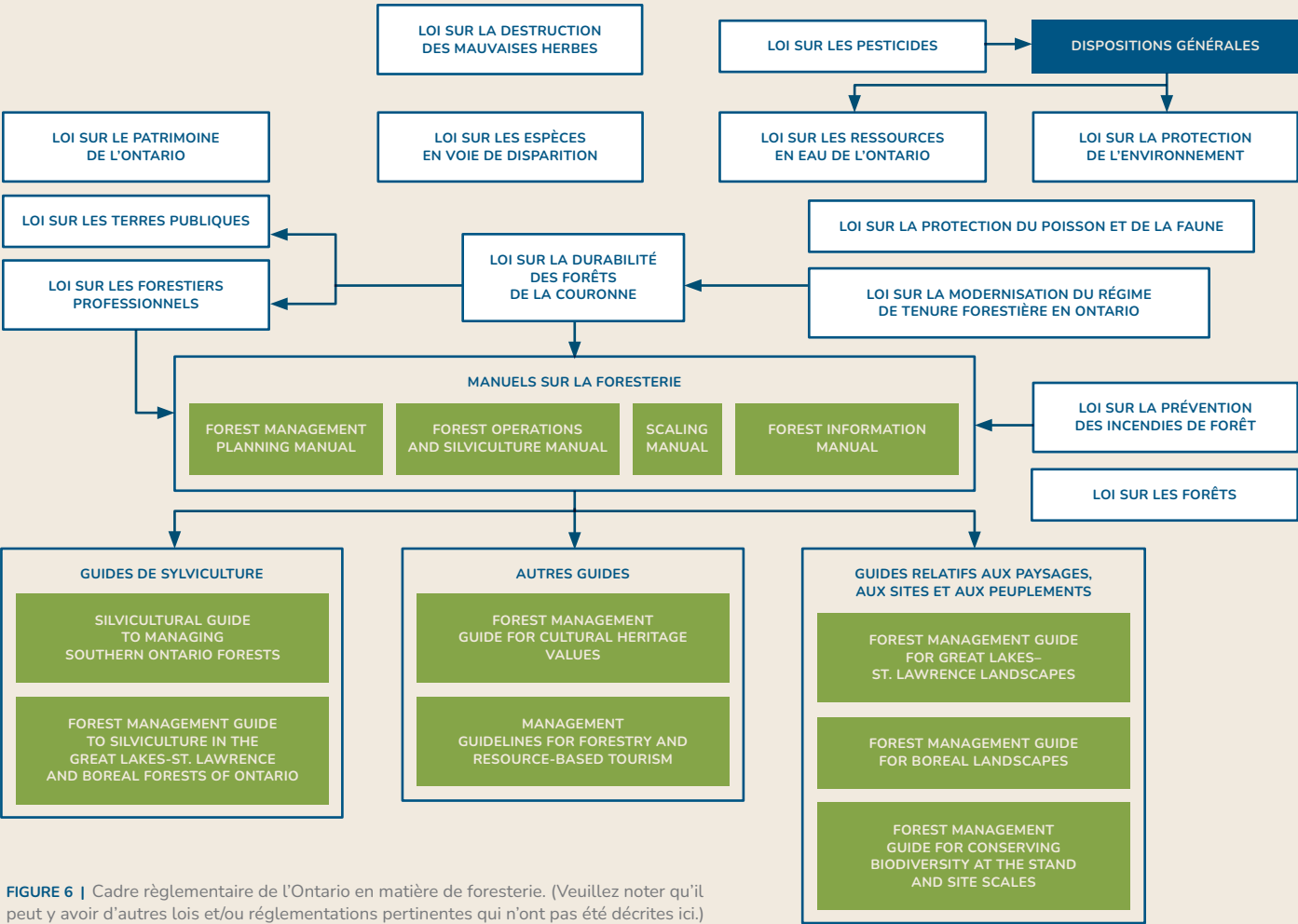


FIGURE 6 | Cadre réglementaire de l'Ontario en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

BC

AB

SK

MB

ON

QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire du Québec en matière de foresterie



L'industrie forestière du Québec vient au deuxième rang en importance au Canada, après celle de la C.-B. (RNCan 2020). La province a modifié sa principale loi sur les forêts pour adopter officiellement une approche de gestion écosystémique. Au Québec, les lois qui influencent le plus les aspects environnementaux reliés à la foresterie sont les suivantes :

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, 2013* est la principale loi qui encadre l'aménagement des forêts. La loi vise principalement à établir un régime forestier qui permet d'aménager les forêts de façon écosystémique pour qu'elles soient durables, c.-à-d. les aménager pour préserver la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en réduisant les différences entre les forêts naturelles et les forêts aménagées.

La *Loi sur les ingénieurs forestiers, 2008* régit la profession d'ingénieur forestier ainsi que l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, une association qui encadre cette profession au Québec.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 2013* a pour objet la conservation de la faune et de son habitat dans une perspective de développement durable. La loi contient des dispositions générales concernant la faune (dont la chasse, les droits des Premières Nations) et certaines dispositions qui touchent les espèces en péril. La loi prévoit un certain nombre de mécanismes pour contrôler ou restreindre les activités sur un territoire afin de protéger des espèces.

La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, 2011* détermine la liste des espèces en péril au Québec. En vertu de cette loi, le gouvernement peut identifier et établir les attributs et caractéristiques qui définissent l'habitat d'une espèce en péril. La loi contient une section spécifique sur la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables. La loi interdit à quiconque de posséder, d'acquérir ou de manipuler génétiquement une espèce sur la liste.

La *Loi sur le régime des eaux, 2011* gère les ressources en eau utilisées pour produire de l'énergie, s'abreuver, flotter le bois et prévenir les inondations. La loi stipule que le ministre peut accorder un droit d'utilisation ou de location ou peut délivrer un permis pour occuper les rives ou le lit d'un cours d'eau.

La *Loi sur la qualité de l'environnement, 2013* a pour but de protéger l'environnement contre les effets négatifs du développement. La loi contient des mesures pour gérer et protéger les ressources en eau, lutter contre les changements climatiques, agir sur la pollution atmosphérique et gérer les matières résiduelles et les marchandises dangereuses. En vertu de la loi, il est interdit d'émettre, de déposer ou de rejeter un contaminant dépassant des limites ou concentrations réglementées dans l'environnement.

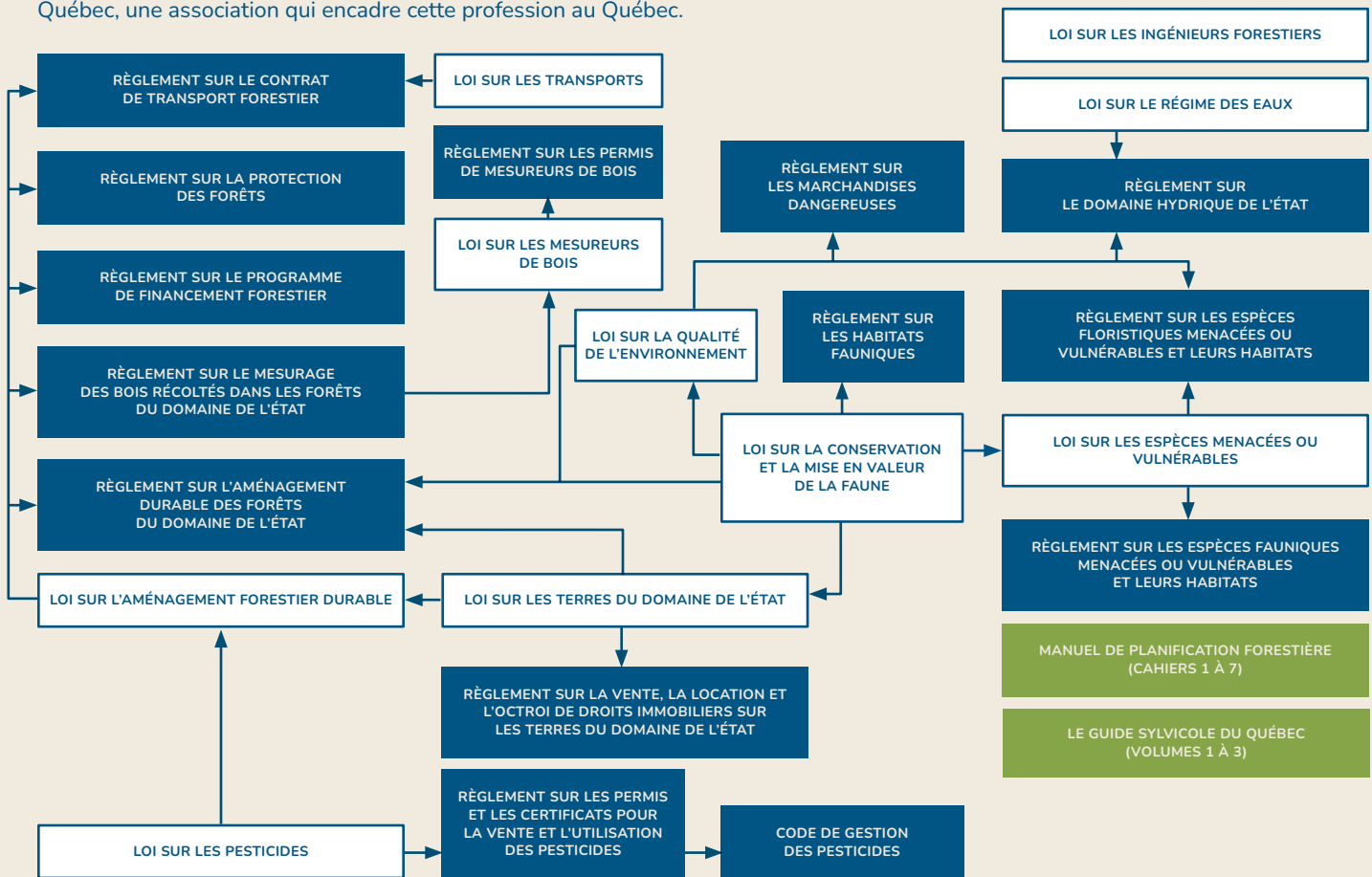


FIGURE 7 | Cadre réglementaire du Québec en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

BC

AB

SK

MB

ON

QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire du Nouveau-Brunswick en matière de foresterie



L'environnement réglementaire du Nouveau-Brunswick (N.-B.) en matière de foresterie se compose d'une série de lois primaires et de guides pour soutenir la gestion des forêts. La principale loi encadrant la foresterie est la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Les lois qui influencent le plus les aspects environnementaux reliés à la foresterie sont les suivantes :

La *Loi sur les terres et les forêts de la Couronne*, 1980 est la principale loi qui régit le régime de tenure au N.-B. La loi définit les pouvoirs du gouvernement en matière de récolte, de renouvellement des ressources en bois sur les terres de la Couronne, d'acquisition de terres et de disposition de terres appartenant à la Couronne. La loi contient des dispositions sur le régime de tenure, la protection des forêts, les chemins et l'abandon de terres forestières.

La *Loi sur les forestiers du Nouveau-Brunswick*, 2001 reconnaît l'Association des forestiers agréés du Nouveau-Brunswick établie antérieurement et définit les objectifs, les pouvoirs et le fonctionnement administratif de l'Association qui encadrent les forestiers agréés du N.-B.

La *Loi sur les produits naturels*, 1999 régit le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les lots boisés privés de la province. Cette loi donne le pouvoir au gouvernement d'implanter et d'administrer des programmes d'aménagement forestier dans des lots boisés privés.

La *Loi sur les zones naturelles protégées*, 2003 vise à préserver la diversité biologique naturelle de la province en protégeant, conservant et aménageant des terres représentatives de la diversité naturelle de la province et contenant des assemblages uniques de faune et de flore ou des espèces rares, menacées d'extinction ou écologiquement sensibles.

La *Loi sur les espèces en péril*, 2012 vise à rétablir les espèces fauniques disparues, en voie de disparition ou menacées par l'activité humaine et à favoriser la protection des espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles soient inscrites sur la liste des espèces en péril. Il est interdit de tuer une espèce inscrite à titre d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue, de lui nuire, de la harceler ou de la prendre.

La *Loi sur l'assainissement de l'eau*, 1989 a pour but de protéger les cours d'eau et les systèmes d'eau potable. La loi donne le pouvoir au gouvernement de contrôler, de réduire et d'éliminer le rejet de tout polluant dans un cours d'eau.

La *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, 1973 a pour but de protéger l'environnement contre les activités humaines. À moins de respecter la réglementation, la loi interdit le rejet d'un contaminant dans l'environnement qui pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement, menacer la vie humaine, animale ou végétale ou endommager une propriété.

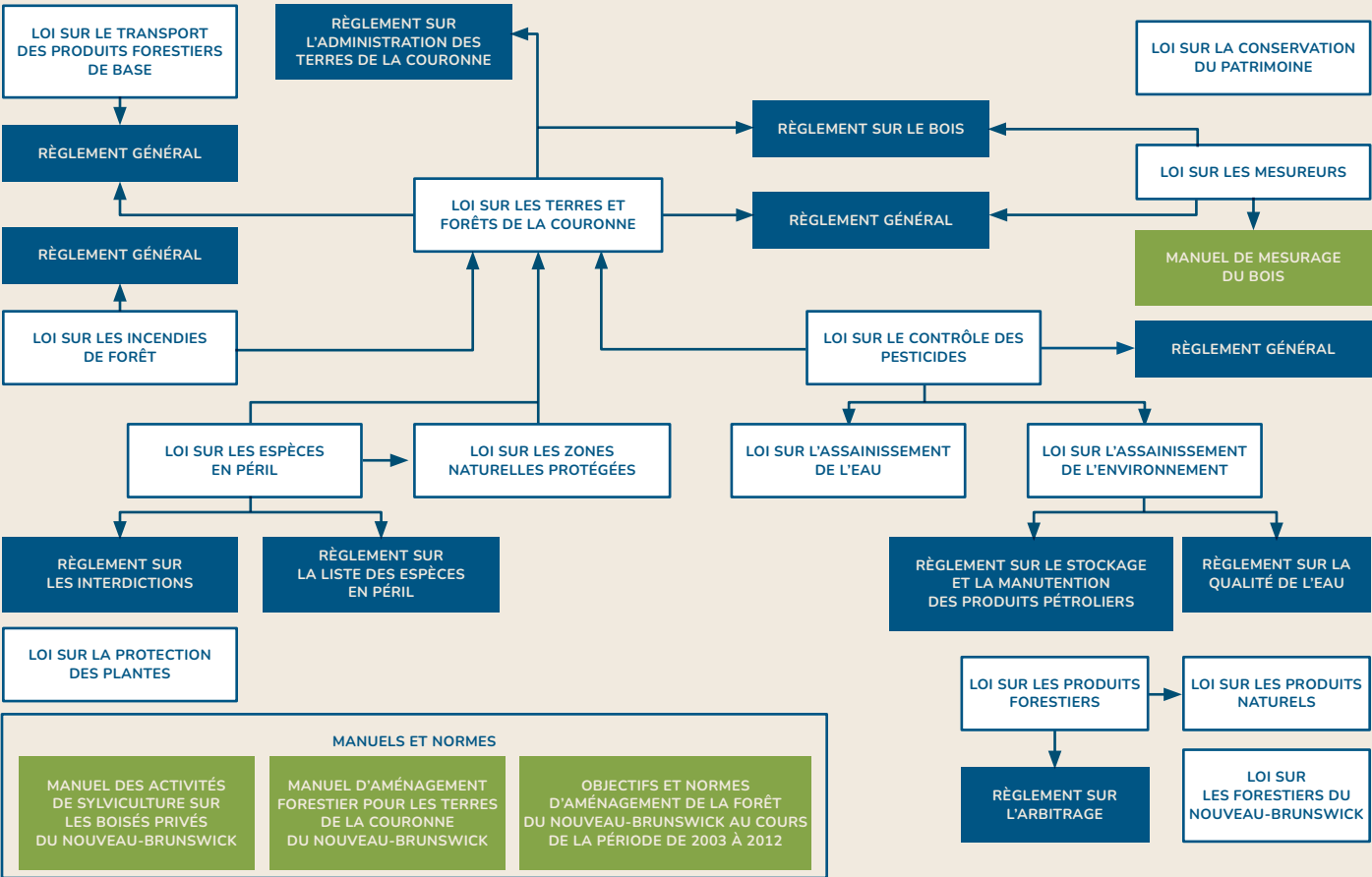


FIGURE 8 | Cadre réglementaire du Nouveau-Brunswick en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX



BC

AB

SK

MB

ON

QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire de la Nouvelle-Écosse en matière de foresterie



Contrairement aux autres provinces, la Nouvelle-Écosse (N.-É.) n'a que quelques détenteurs de grandes terres de la Couronne, et ce sont les propriétaires de boisés privés qui sont les principaux fournisseurs de bois. C'est pourquoi le paysage réglementaire de la N.-É. diffère de celui des autres provinces. Les lois qui influencent le plus les aspects environnementaux reliés à la foresterie sont les suivantes :

La [Forests Act, 1989](#) fournit les éléments de base pour aménager efficacement les terres de la Couronne et encourage le développement des boisés privés mais exige le maintien et la mise en valeur des ressources non économiques (c.-à-d. la faune, la qualité de l'eau et les possibilités récréatives). Les règlements sous cette loi comprennent la protection des forêts contre les incendies, la durabilité des forêts et la protection de la faune et des cours d'eau.

La [Crown Lands Act, 1989](#) contient les éléments de base du régime de tenure forestière de la N.-É. La loi a pour objet de faciliter l'utilisation efficace des terres de la Couronne en faisant appel à des techniques éprouvées d'aménagement forestier, en

implantant un régime de tenure forestière pour les terres de la Couronne, en intégrant la faune et les activités récréatives extérieures dans le processus de planification des activités d'aménagement forestier et en rendant l'administration et la gestion des terres de la Couronne plus efficaces.

La [Foresters Association Act, 1999](#) établit la *Registered Professional Foresters Association of Nova Scotia*. Le mandat de cette association est d'établir et de maintenir des normes et d'encourager ses membres à acquérir des connaissances, des techniques et des compétences dans la pratique de la foresterie professionnelle et à contribuer à la formation de ses membres.

L'[Environment Act, 1994-95](#) a pour but de favoriser la protection, la mise en valeur et l'utilisation prudente du milieu. La loi contient des dispositions sur l'éducation et la recherche, les évaluations environnementales, le rejet de substances dans l'environnement, la manutention et l'utilisation de matières dangereuses et de pesticides, la désignation et la gestion des sites contaminés, la gestion des déchets, des ressources en eau et de la qualité de l'air, et les inspections.

L'[Endangered Species Act, 1998](#) vise à protéger et à préserver les espèces menacées de disparition en N.-É. et d'extinction. La loi repose sur le principe de précaution. Les espèces en péril possèdent le statut d'espèces vulnérables, menacées, en voie de disparition, disparues de la N.-É. ou disparues de la planète. La loi interdit de tuer une espèce menacée ou en voie de disparition, de lui nuire, de la harceler ou de la prendre et de prendre son repaire.

La [Wildlife Act, 1989](#) vise à élaborer et à implanter des politiques et des programmes pour préserver la biodiversité, à intégrer les mesures de protection appropriées dans les politiques qui s'appliquent aux terres de la Couronne et dans les guides d'aménagement des forêts, à réglementer les activités de pêche, de chasse et de piégeage et à favoriser le renouvellement continue des ressources tout en faisant un usage récréatif et économique optimal des terres de la N.-É.

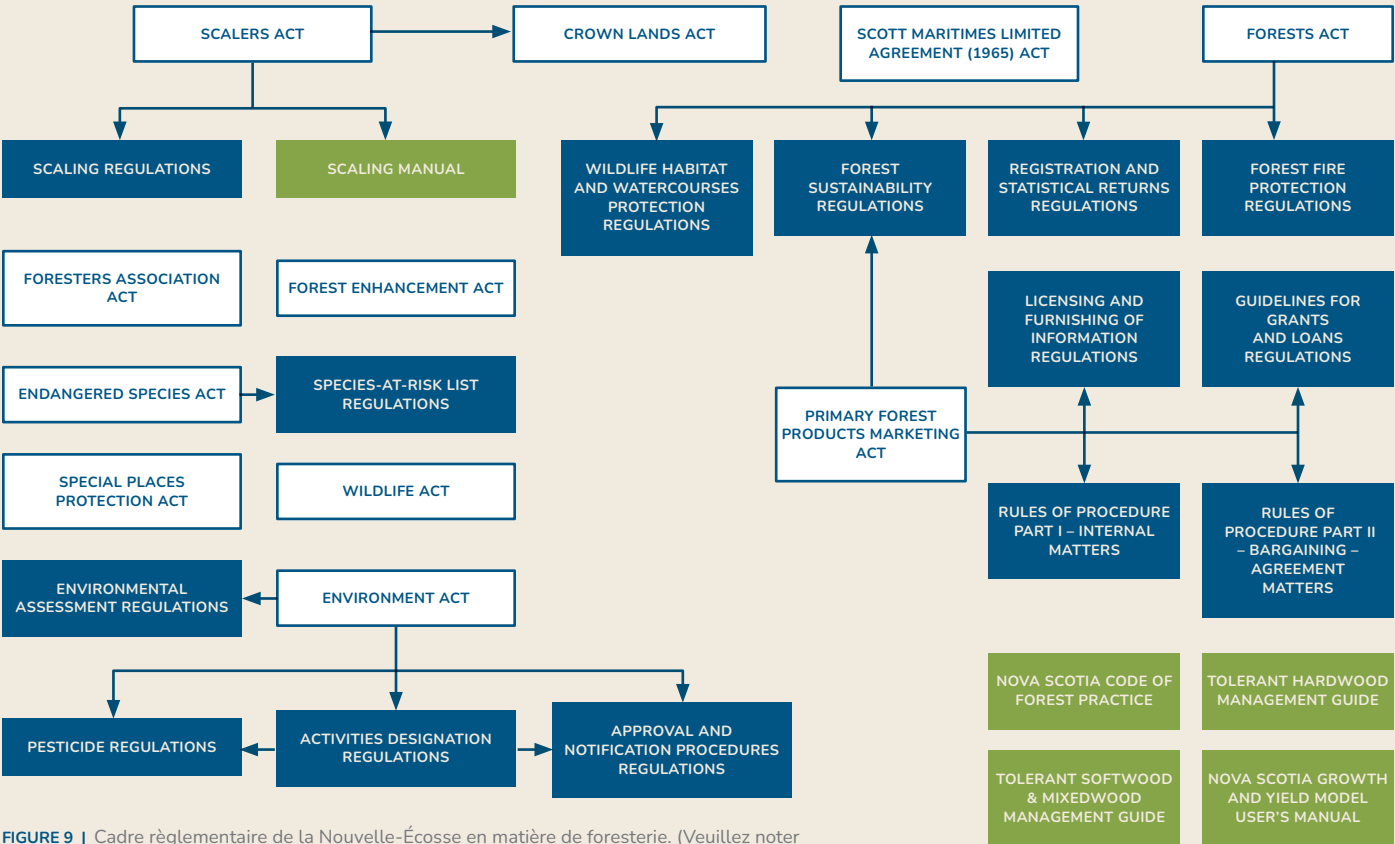


FIGURE 9 | Cadre réglementaire de la Nouvelle-Écosse en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX



BC

AB

SK

MB

ON

QC

NB

NS

NL

Paysage réglementaire de Terre-Neuve et Labrador en matière de foresterie



À Terre-Neuve et Labrador, deux lois importantes forment la base de la législation qui encadre la foresterie : la *Forestry Act* et l'*Environmental Protection Act*. Dans cette province, certaines activités dans les opérations forestières et les plans d'aménagement forestier doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les lois qui influencent le plus les aspects environnementaux reliés à la foresterie sont les suivantes :

La *Forestry Act*, 2009 est la principale loi qui encadre la foresterie à Terre-Neuve et Labrador. La loi contient des dispositions sur le régime de tenure forestière des terres de la Couronne, l'exportation du bois, le système de taxes, la délivrance de permis aux usines, la protection des forêts, les chemins forestiers et le mesurage du bois.

La *Foresters Act*, 2011 établit l'*Association of Registered Professional Foresters in Newfoundland Labrador*. Cette association fixe, maintient et fait respecter les normes de déontologie applicables à ses membres.

L'*Environmental Protection Act*, 2002 contient des exigences en matière d'éducation et de recherche environnementale, de contrôle de la pollution, d'élimination des déchets et des rebuts, de gestion des déchets et de la qualité de l'air, de sites contaminés, de matières dangereuses, de pesticides, d'évaluations environnementales, d'autorisations et d'inspections et d'enquêtes. Le but de la loi est de protéger l'environnement des effets potentiellement néfastes causés par le développement et la gestion des ressources.

La *Forest Protection Act*, 1990 établit et encadre la *Forest Protection Association*. Cette association a pour objectif de développer et de maintenir des programmes de conservation des forêts, d'éducation et de publicité conçus pour améliorer la santé des forêts de la province et les garder en santé.

La *Water Resources Act*, 2002 contient des dispositions sur les droits relatifs à l'eau, la protection de l'eau et des puits, et la modification ou la déviation de cours d'eau.

L'*Endangered Species Act*, 2006 vise à protéger les espèces menacées d'extinction et établit des lois pour rétablir et gérer ces espèces. La loi donne au gouvernement le pouvoir de désigner une espèce à titre d'espèce vulnérable, menacée, en voie de disparition, disparue de la province ou disparue de la planète. Lorsqu'une espèce est désignée « espèce en péril », un plan de gestion, une équipe de rétablissement, puis un plan de rétablissement sont créés pour cette espèce en fonction du niveau de désignation.

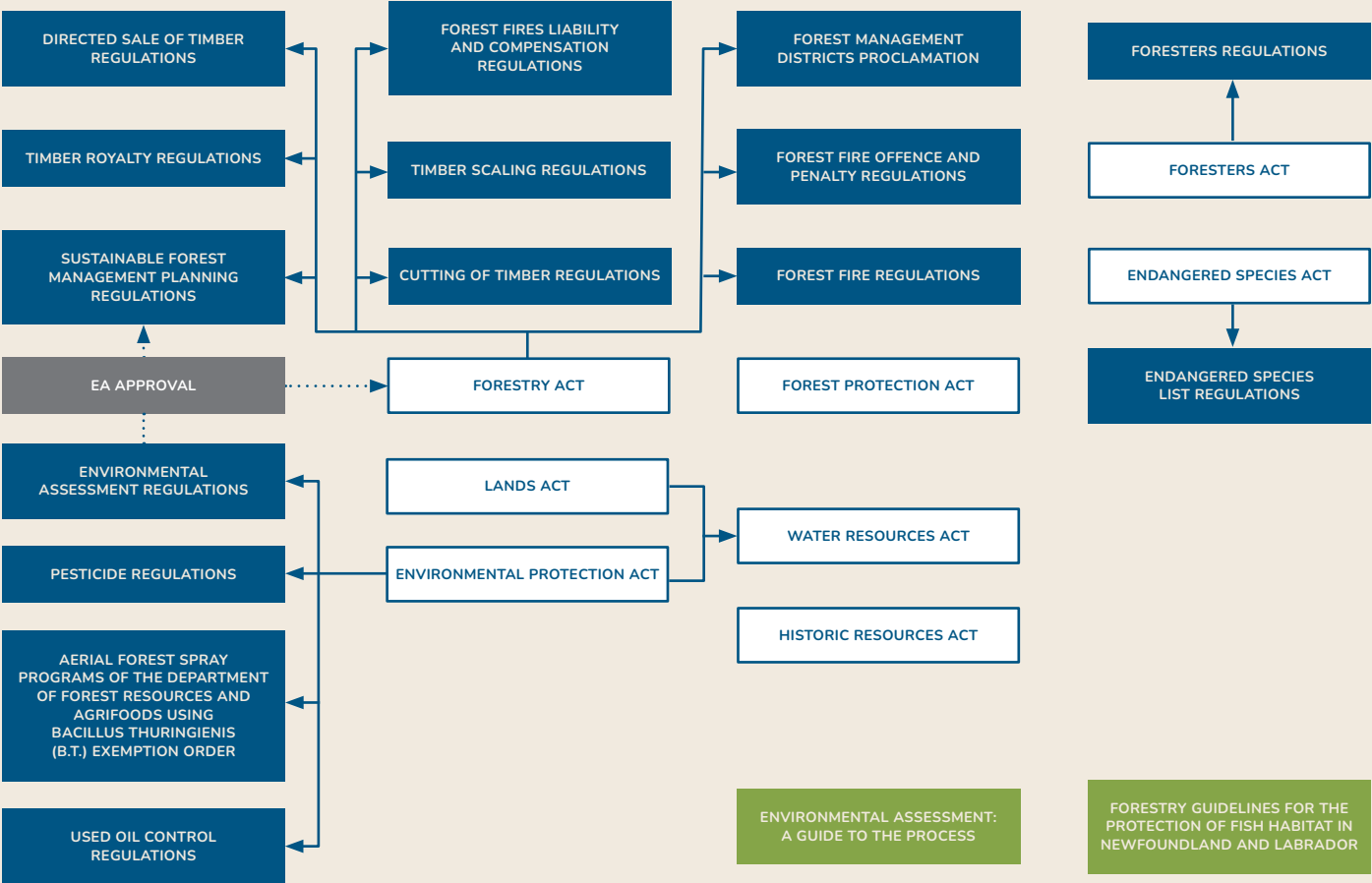
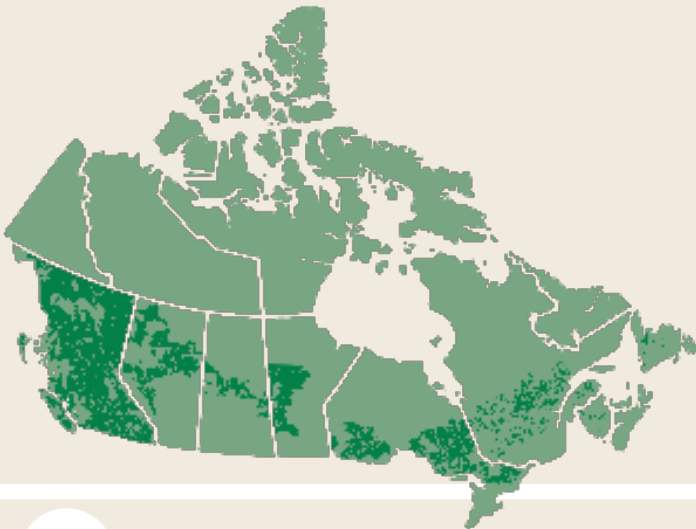


FIGURE 10 | Cadre réglementaire de Terre-Neuve et Labrador en matière de foresterie. (Veuillez noter qu'il peut y avoir d'autres lois et/ou réglementations pertinentes qui n'ont pas été décrites ici.)

CERTIFICATION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE



Depuis le début des années 90, les acheteurs de produits forestiers cherchent à obtenir une confirmation indépendante que les forêts d'où proviennent ces produits sont gérées de façon durable. Ainsi, un certain nombre de systèmes et de normes ont été développés pour mesurer ou confirmer que les entreprises forestières appliquent des pratiques d'aménagement forestier durable (AFD), ce qui donne lieu à un processus appelé certification forestière.

Les entreprises qui obtiennent une certification forestière sont alors en mesure de fournir une preuve indépendante que les forêts sous leur gestion respectent les exigences d'une norme ou d'un système donné. Les trois systèmes de certification utilisés au Canada exigent le respect des lois applicables du pays et des ententes de tenure¹, et la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Le Canada a la plus grande superficie au monde de forêts certifiées par une tierce partie.

CSA

GROUPE CSA

La CSA est un organisme à but non lucratif indépendant connu pour la création de ses diverses normes nationales pour différents secteurs et produits au Canada. La CSA a, entre autres, créé une norme nationale de certification pour les forêts aménagées de façon durable. L'amélioration continue des pratiques d'aménagement forestier et l'intégration des parties prenantes dans un processus de participation du public sont des exigences de ce système.

Les exigences de la norme CSA sont directement basées sur les critères et les indicateurs d'AFD du CCMF. Les principales exigences dans la norme CSA sont les suivantes :

- Respect des lois et règlements applicables
- Identification des valeurs, objectifs, indicateurs et cibles appropriés qui répondent clairement aux critères d'AFD du CCMF et aux éléments d'AFD de la norme CSA
- Participation importante et régulière du public
- Atteinte des cibles de performance ou progression vers ces cibles
- Amélioration continue de la performance

Une entreprise doit appliquer les principes de gestion adaptative durant tout le processus de mise en œuvre de la norme d'AFD de la CSA et dans l'analyse de sa performance.

FSC

FOREST STEWARDSHIP COUNCIL

Le *Forest Stewardship Council* (FSC), un organisme non gouvernemental international à but non lucratif dans le domaine de la certification et de l'étiquetage, fait la promotion de saines pratiques d'aménagement des forêts sur le plan environnemental, social et économique. Le système de certification du FSC évalue dans quelle mesure les opérations forestières aménagent un secteur forestier selon les exigences dans les normes d'aménagement forestier du FSC. FSC articule son processus de certification autour de 10 principes d'aménagement forestier responsable :

- Respect des lois et des principes du FSC
- Sécurité foncière et droits d'usage à long terme et responsabilités clairement définis
- Reconnaissance et respect des droits des peuples autochtones
 - Maintien et amélioration des relations communautaires et des droits des travailleurs
- Engagement à retirer les divers bénéfices de la forêt
 - Évaluation et atténuation des impacts environnementaux
 - Implantation d'un plan d'aménagement
 - Suivi et évaluation
 - Maintien des forêts à haute valeur pour la conservation
 - Plantations pour compléter les aménagements de forêts naturelles

Chaque principe est associé à une série de critères qui sont précisés davantage en fonction du pays.



Le gouvernement canadien a développé, avec l'aide du Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF), des critères et indicateurs pour mesurer le progrès vers l'AFD. Ces critères et indicateurs sont conforme à ceux d'autres processus reconnues à l'échelle internationale.

SFI

SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

La *Sustainable Forestry Initiative* (SFI) est un organisme à but non lucratif indépendant qui a pour mission de favoriser le développement durable grâce à des collaborations axées sur la forêt, comme la certification.

La norme SFI repose sur une série de principes d'AFD et est utilisée dans toute l'Amérique du Nord. Les principes SFI sont :

- Foresterie durable
- Santé et productivité de la forêt
- Protection des ressources hydriques
- Protection de la biodiversité
- Qualité visuelle et loisir
- Respect des lois

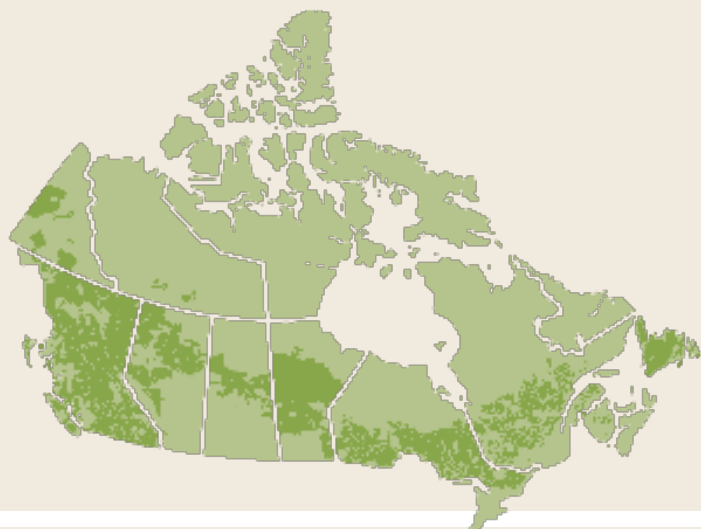
- Protection des sites d'intérêt particulier
- Recherche
- Formation et éducation
- Implication communautaire et responsabilité sociale, et respect des droits des peuples autochtones

- Transparence
- Amélioration continue
- Pratiques responsables d'approvisionnement en fibre

Les plans d'aménagement forestier d'une entreprise doivent comprendre des niveaux de récolte durable à long terme et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières ou le boisement de secteurs importants. L'entreprise doit aussi investir dans la recherche, la science et la technologie sur lesquelles doivent reposer les décisions d'aménagement forestier durable.

¹ Le droit de récolter du bois sur les terres de la Couronnes est soumis aux conditions énoncées dans les ententes de tenure. Ces ententes (p. ex. les contrats d'aménagement forestier) sont des contrats juridiquement contraignants qui définissent de façon précise les obligations et les responsabilités du gouvernement et celles de l'utilisateur privée ou du détenteur de la tenure (RNCAN 1997).

PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES ENTREPRISES



Au Canada, les entreprises qui aménagent les forêts doivent préparer des plans annuels d'exploitation, et des plans d'aménagement à plus long terme. Tous les plans et toutes les activités en forêt doivent être approuvés par le gouvernement provincial avant même le début de toute activité. Toutes les activités sont soumises à des audits, des vérifications de la conformité et à l'application de la législation, et à des sanctions et/ou à des amendes potentielles s'il s'avère que des activités ne respectent pas la législation. Les gouvernements provinciaux disposent du pouvoir constitutionnel de gérer leurs ressources forestières, y compris leur développement, conservation et aménagement. Les plans d'aménagement forestier élaborés par chaque entreprise contiennent des mesures pour respecter les exigences réglementaires à l'échelle fédérale et provinciale et satisfaire aux obligations prévues dans les programmes volontaires de certification indépendante d'aménagement forestier durable.



100 ANS

HORIZON DE PLANIFICATION

Au Canada, l'horizon de planification en aménagement forestier est habituellement de 100 ou 200 ans. Pour bien des forêts canadiennes, un horizon de 100 ans représente une rotation forestière (cycle de croissance). Chaque province a son propre système pour élaborer ces plans mais, dans tous les cas, le gouvernement travaille étroitement avec l'industrie et le public pour élaborer ces plans. Les entreprises doivent consulter les communautés autochtones et peuvent faire appel à des experts externes indépendants au cours du processus d'élaboration. Les plans contiennent des analyses détaillées sur la récolte forestière, la croissance, le rendement et la régénération. Certains gouvernements provinciaux ont opté pour des approches d'aménagement forestier qui reproduisent les conditions d'une forêt naturelle qui subit des perturbations (incendies, insectes, etc.). La gestion adaptative est fondamentale dans la planification. Il s'agit d'un processus itératif où l'incertitude dans la prise de décision est réduite au fil du temps grâce aux connaissances acquises par l'analyse des effets des décisions antérieures.



25 ANS

HORIZON DE PLANIFICATION

Les contrats d'aménagement forestier (CAF) ou licences sont des ententes de tenure forestière¹ à long terme (habituellement 20 à 25 ans) et renouvelables dans lesquelles une entreprise se voit accorder des droits de coupe en échange d'une gestion responsable de la forêt et du paiement d'une taxe (« droit de coupe ») sur le bois récolté. En vertu de ces contrats, les entreprises forestières se voient accorder le droit de récolter une quantité définie de bois (« possibilité annuelle de coupe ») approuvée par le gouvernement provincial. Le gouvernement contrôle les CAF/licences qui sont modelés sur des objectifs généraux à l'échelle du paysage pour la province en question. Les régimes de tenure forestière contiennent des exigences sur l'aménagement d'une forêt en fonction d'un large ensemble de valeurs qui va au-delà de la production de bois et qui comprend des facteurs sociaux, économiques et environnementaux (p. ex. protection des bassins versants et des milieux humides, biodiversité, habitat faunique, stabilité à long terme des écosystèmes forestiers et loisir) et en fonction des effets cumulatifs.



5 ANS

HORIZON DE PLANIFICATION

Les plans d'aménagement forestier (PAF) ou plans d'intendance forestière (PIF) couvrent habituellement une période de 5 ou 10 ans (mais peuvent aller jusqu'à 25 ans) pour préciser la vision stratégique et les engagements sur la conservation des valeurs forestières à l'intérieur du cadre du CAF ou d'une licence. Un PAF/PIF décrit les stratégies et objectifs d'aménagement sur, notamment, les droits des peuples autochtones, la reconnaissance des services rendus par les écosystèmes, les commentaires du public et les consultations publiques. Les PAF/PIF doivent être facilement accessibles pour que le public puisse les examiner et faire des commentaires et ils doivent respecter les exigences des communautés autochtones. Beaucoup de provinces exigent que les PAF/PIF soient élaborés à partir de règlements ou de guides réglementaires. La plupart des provinces exigent aussi qu'ils soient signés par un professionnel forestier agréé. Les audits indépendants font partie de bien des programmes provinciaux de conformité réglementaire et doivent mener à une certification d'aménagement forestier durable.



PLAN ANNUEL D'EXPLOITATION

Les plans annuels d'exploitation (PAE) ou plans annuels de site précisent habituellement les éléments tels que les activités de planification, de récolte et de reboisement ainsi que les blocs de récolte et le calendrier de construction des chemins de l'année durant laquelle aura lieu l'activité. Ces plans contiennent des renseignements très détaillés sur la conception des blocs de récolte afin qu'ils respectent les règlements associés à la préservation des zones riveraines et des cours d'eau et à l'identification et à la préservation des habitats des espèces en péril et autres espèces fauniques. Les entreprises forestières doivent aussi soumettre des rapports officiels sur leurs activités, ce qui peut mener à une modification des CAF/licences et des PAF/PIF. Les PAE font l'objet de suivis et d'inspections par le gouvernement provincial pour vérifier la conformité. Le non-respect d'une politique ou d'une exigence réglementaire fédérale ou provinciale peut entraîner d'importantes sanctions, notamment des amendes, la suspension des droits de coupe ou la saisie du bois.

1 Le droit de récolter du bois sur les terres de la Couronnes est soumis aux conditions énoncées dans les ententes de tenure. Ces ententes (p. ex. les contrats d'aménagement forestier) sont des contrats juridiquement contraignants qui définissent de façon précise les obligations et les responsabilités du gouvernement et celles de l'utilisateur privée ou du détenteur de la tenure (RNCan 1997).